



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.129/2
du 4 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'précisant les
modalités de fixation des superficies minimales et maximales
de rentabilité'

Le 6 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'précisant les modalités de fixation des superficies minimales et maximales de rentabilité'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 juin 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'arrêté en projet tend à exécuter l'article 12, § 7, de la section 3 « Des règles particulières aux baux à ferme » du chapitre II du titre VIII du livre III du Code civil, tel qu'il est remplacé par l'article 15 du décret du 2 mai 2019 'modifiant diverses législations en matière de bail à ferme' ¹.

Cette disposition permet au juge de décider de refuser le congé notifié à un preneur qui exerce la profession agricole à titre principal lorsque ce congé a certaines conséquences sur les exploitations agricoles soit de l'exploitant actuel, soit du futur exploitant. Dans ce cadre, le Gouvernement est chargé de fixer les « superficies minimales et maximales de rentabilité », selon la procédure et les modalités qu'il peut déterminer (alinéas 3 et 7). Ces superficies doivent être fixées « pour chaque région agricole telles que celles-ci sont déterminées sur base de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et le cas échéant, pour chaque province à l'intérieur de chaque région agricole » (alinéa 6).

Compte tenu de ce qui précède, il convient, à l'alinéa 1^{er} du préambule, de viser plus précisément l'article 12, « § 7, alinéas 3 et 7, remplacé par le décret du 2 mai 2019 ».

2. L'article 1^{er}, 3°, du projet définit la région agricole provinciale comme la « zone résultant de l'intersection entre une région agricole [...] et une province ».

¹ Non encore publié au *Moniteur belge*. Voir le texte adopté par le Parlement : *Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1318/10.

Or, plusieurs régions agricoles dépassent le territoire des provinces ², si bien que la notion d'intersection entre une région agricole et une province ne paraît pas tout à fait appropriée.

Mieux vaut définir la région agricole provinciale comme étant « la zone d'une région agricole qui fait partie d'une même province ».

3. Comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, l'ensemble du projet sera revu afin d'y remplacer les termes « l'article Art. » par les termes « l'article ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Hélène LEROUXEL

Jacques JAUMOTTE

² Voir l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 'définissant les régions agricoles présentes sur le territoire de la Région wallonne'.